

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, Ministre des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme, le 20 octobre 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes", a donné le 22 décembre 1993 l'avis suivant :

Observations générales.

I. La matière de l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes ressortit à l'aide sociale qui est visée à l'article 5, § 1er, II, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cette matière relève, pour l'instant, de la compétence de la Communauté française. Toutefois, conformément à l'article 3, 7^o, du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (1), ces dernières exerceront, à dater du 1er janvier 1994, les compétences de la Communauté pour ce qui est de l'aide aux personnes visée à l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale, à l'exception seulement des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la naissance et de l'enfance, de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale aux détenus.

Il suit de ce qui précède qu'à partir du 1er janvier 1994, le Gouvernement de la Communauté ne sera plus en mesure d'exercer son droit d'initiative en cette matière.

C'est sous réserve de cette observation que le présent avis est donné.

(1) Moniteur belge du 10 septembre 1993, p. 19.981.

II. A partir du 1er janvier 1994, la compétence pour régler la matière visée au présent avant-projet revient à la Région wallonne et à la Commission communautaire commune. Il va sans dire que si l'intention de ces autorités était de poursuivre l'examen de l'avant-projet, il leur reviendrait d'adapter, selon les procédures appropriées, le texte à l'examen. Ainsi, par exemple, l'article 1er devrait être fondamentalement revu.

Examen du texte.

Dispositif.

Article 1er.

Il est fait référence à l'observation générale n° II.

Article 3.

Si, aux termes de l'article 3, dernier alinéa, de l'avant-projet, l'avis de la Commission est censé être favorable à une demande d'agrément lorsque la Commission ne s'est pas prononcée dans les trois mois, qu'en est-il si l'avis doit être donné sur une proposition de retrait d'agrément ? Si aucun avis n'est donné dans le délai prescrit, doit-il être considéré comme favorable au retrait ou favorable au maintien de l'agrément ?

.../...

Le délégué a fourni l'explication suivante :

"A cet égard, le Gouvernement estime que la Commission doit agir comme conseil du ministre et que son inertie ne peut l'empêcher de prendre position. L'absence de réaction de la Commission dans le délai devrait être considérée comme un acquiescement à la proposition de retrait".

En conséquence, le texte doit être précisé en ce sens.

Article 4.

1. Il résulte de l'article 67 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation que les institutions publiques comme les institutions privées doivent être agréées; mais on peut concevoir que pour les premières, il soit recouru à une procédure simplifiée, assortie d'une compétence liée, à savoir que, dès l'instant où les deux conditions prévues à l'article 4 sont réunies, l'agrément doit être donné.

Une habilitation d'office ne peut se concevoir. En conséquence, le texte doit être revu.

2. Suivant l'article 4, les centres publics d'aide sociale sont habilités à pratiquer la médiation de dettes pour autant qu'ils justifient l'occupation d'un docteur ou licencié en droit. En revanche, l'article 5, qui concerne

.../...

les autres institutions, prévoit que l'agrément peut être accordé à celles-ci si elles justifient l'occupation au moins à mi-temps d'un docteur ou licencié en droit.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison de la différence entre la condition prévue par l'article 4, 2^o et celle prévue par l'article 5, 2^o.

La même observation vaut pour l'article 4, en tant qu'il fixe des conditions différentes pour le travailleur social. Il convient de justifier ces différences.

Article 5.

La question se pose de savoir s'il est de la compétence de la Communauté de prévoir que pourront être agréées les institutions qui ont pour objet social la défense des consommateurs.

Le délégué du ministre a fourni les explications suivantes :

"Le Gouvernement entend préciser que, dans la mesure où une institution ayant cet objet social entend apporter son aide à un débiteur surendetté par le biais de la médiation de dettes, cette institution dispense véritablement une aide sociale relevant de la compétence de la Communauté française sur le plan normatif.

Le Gouvernement n'entend nullement interférer dans la législation visant à la protection des consommateurs qui reste de la compétence de l'Etat fédéral, mais uniquement intervenir sur le plan de l'aide apportée aux personnes et de la qualité de l'aide qui leur est apportée".

.../...

Pour tenir compte de cette intention d'une part et pour éviter tout excès de compétence d'autre part, il y a lieu de rédiger le 5° de la manière suivante :

"5° ont un objet social qui comprend l'aide aux personnes en difficulté".

C'est dans la seule mesure où une association de défense des consommateurs aurait pour objet une aide aux personnes en difficulté qu'elle pourrait être agréée comme institution privée visée dans le projet de décret.

Article 8.

1. Le 1° doit être rédigé comme suit :

"1° aux institutions, lorsqu'il est établi un manque d'honorabilité ou de désintéressement dans leur chef ou dans celui d'un de leurs organes, mandataires ou préposés".

2. Au début du 3°, il faut écrire :

"3° aux institutions ne jouissant pas d'une indépendance suffisante ...".

.../...

Article 9.

Sur la base de l'article 5, § 1er, II, 2º, b, de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles tel qu'il est modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, le remboursement des frais de l'aide sociale prévu par l'article 97 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale est une compétence exclusive réservée au législateur fédéral.

Il n'appartient pas au législateur communautaire d'imposer une exception à cette compétence. Dès lors, les mots "Les C.P.A.S. et" doivent être omis.

Article 12.

Le délégué du ministre a précisé que :

"Le Gouvernement a entendu simplement rappeler les dispositions de la loi du 12 juin 1991 susvisée en matière de confidentialité des données".

Il n'appartient pas au législateur décentralisé de reproduire une règle ressortissant à la compétence du législateur fédéral.

.../...

Article 13.

En raison de l'observation formulée sur l'article 4, le texte doit être complété par les conditions d'agrément figurant aux articles 4, 5 et 7.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.